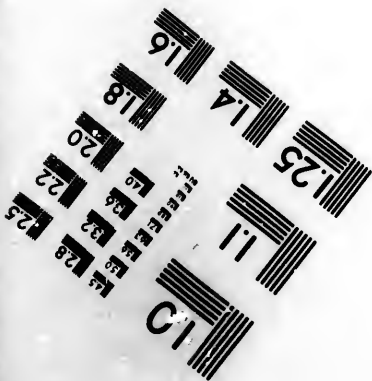
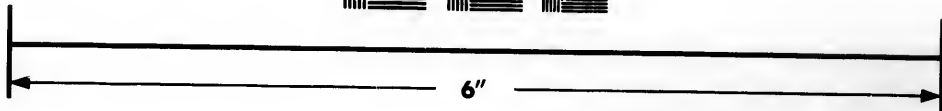
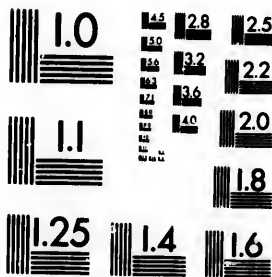


**IMAGE EVALUATION
TEST TARGET (MT-3)**



**Photographic
Sciences
Corporation**

23 WEST MAIN STREET
WEBSTER, N.Y. 14580
(716) 872-4503

1.8
2.0
2.2
2.5
3.2
3.6
4.5
5.4
6.3
7.2
8.1
9.0
10.0

**CIHM/ICMH
Microfiche
Series.**

**CIHM/ICMH
Collection de
microfiches.**



Canadian Institute for Historical Microreproductions / Institut canadien de microreproductions historiques

01
1.8
2.0
2.2
2.5
3.2
3.6
4.5
5.4
6.3
7.2
8.1
9.0
10.0

© 1983

Technical and Bibliographic Notes/Notes techniques et bibliographiques

The Institute has attempted to obtain the best original copy available for filming. Features of this copy which may be bibliographically unique, which may alter any of the images in the reproduction, or which may significantly change the usual method of filming, are checked below.

L'Institut a microfilmé le meilleur exemplaire qu'il lui a été possible de se procurer. Les détails de cet exemplaire qui sont peut-être uniques du point de vue bibliographique, qui peuvent modifier une image reproduite, ou qui peuvent exiger une modification dans la méthode normale de filinage sont indiqués ci-dessous.

- Coloured covers/
Couverture de couleur
- Covers damaged/
Couverture endommagée
- Covers restored and/or laminated/
Couverture restaurée et/ou pelliculée
- Cover title missing/
Le titre de couverture manque
- Coloured maps/
Cartes géographiques en couleur
- Coloured ink (i.e. other than blue or black)/
Encre de couleur (i.e. autre que bleue ou noire)
- Coloured plates and/or illustrations/
Planches et/ou illustrations en couleur
- Bound with other material/
Relié avec d'autres documents
- Tight binding may cause shadows or distortion along interior margin/
La reliure serrée peut causer de l'ombre ou de la distortion le long de la marge intérieure
- Blank leaves added during restoration may appear within the text. Whenever possible, these have been omitted from filming/
Il se peut que certaines pages blanches ajoutées lors d'une restauration apparaissent dans le texte, mais, lorsque cela était possible, ces pages n'ont pas été filmées.
- Additional comments:/
Commentaires supplémentaires:

- Coloured pages/
Pages de couleur
- Pages damaged/
Pages endommagées
- Pages restored and/or laminated/
Pages restaurées et/ou pelliculées
- Pages discoloured, stained or foxed/
Pages décolorées, tachetées ou piquées
- Pages detached/
Pages détachées
- Showthrough/
Transparence
- Quality of print varies/
Qualité inégale de l'impression
- Includes supplementary material/
Comprend du matériel supplémentaire
- Only edition available/
Seule édition disponible
- Pages wholly or partially obscured by errata slips, tissues, etc., have been refilmed to ensure the best possible image/
Les pages totalement ou partiellement obscurcies par un feuillet d'errata, une pelure, etc., ont été filmées à nouveau de façon à obtenir la meilleure image possible.

This item is filmed at the reduction ratio checked below/
Ce document est filmé au taux de réduction indiqué ci-dessous.

10X	14X	18X	22X	26X	30X
<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
12X	16X	20X	24X	28X	32X

The copy filmed here has been reproduced thanks to the generosity of:

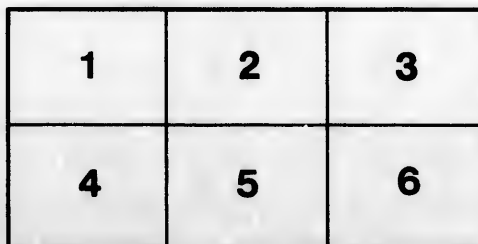
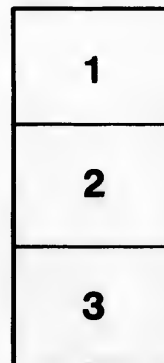
Library of the Public
Archives of Canada

The images appearing here are the best quality possible considering the condition and legibility of the original copy and in keeping with the filming contract specifications.

Original copies in printed paper covers are filmed beginning with the front cover and ending on the last page with a printed or illustrated impression, or the back cover when appropriate. All other original copies are filmed beginning on the first page with a printed or illustrated impression, and ending on the last page with a printed or illustrated impression.

The last recorded frame on each microfiche shall contain the symbol \rightarrow (meaning "CONTINUED"), or the symbol ∇ (meaning "END"), whichever applies.

Maps, plates, charts, etc., may be filmed at different reduction ratios. Those too large to be entirely included in one exposure are filmed beginning in the upper left hand corner, left to right and top to bottom, as many frames as required. The following diagrams illustrate the method:



L'exemplaire filmé fut reproduit grâce à la générosité de:

La bibliothèque des Archives
publiques du Canada

Les images suivantes ont été reproduites avec le plus grand soin, compte tenu de la condition et de la netteté de l'exemplaire filmé, et en conformité avec les conditions du contrat de filmage.

Les exemplaires originaux dont la couverture en papier est imprimée sont filmés en commençant par le premier plat et en terminant soit par la dernière page qui comporte une empreinte d'impression ou d'illustration, soit par le second plat, selon le cas. Tous les autres exemplaires originaux sont filmés en commençant par la première page qui comporte une empreinte d'impression ou d'illustration et en terminant par la dernière page qui comporte une telle empreinte.

Un des symboles suivants apparaîtra sur la dernière image de chaque microfiche, selon le cas: le symbole \rightarrow signifie "A SUIVRE", le symbole ∇ signifie "FIN".

Les cartes, planches, tableaux, etc., peuvent être filmés à des taux de réduction différents. Lorsque le document est trop grand pour être reproduit en un seul cliché, il est filmé à partir de l'angle supérieur gauche, de gauche à droite, et de haut en bas, en prenant le nombre d'images nécessaire. Les diagrammes suivants illustrent la méthode.

ails
du
odifier
une
nage

rata
o

elure,
à



STATUTS

DE LA

S O C I É T É

ST. JEAN-BAPTISTE

DE QUÉBEC.

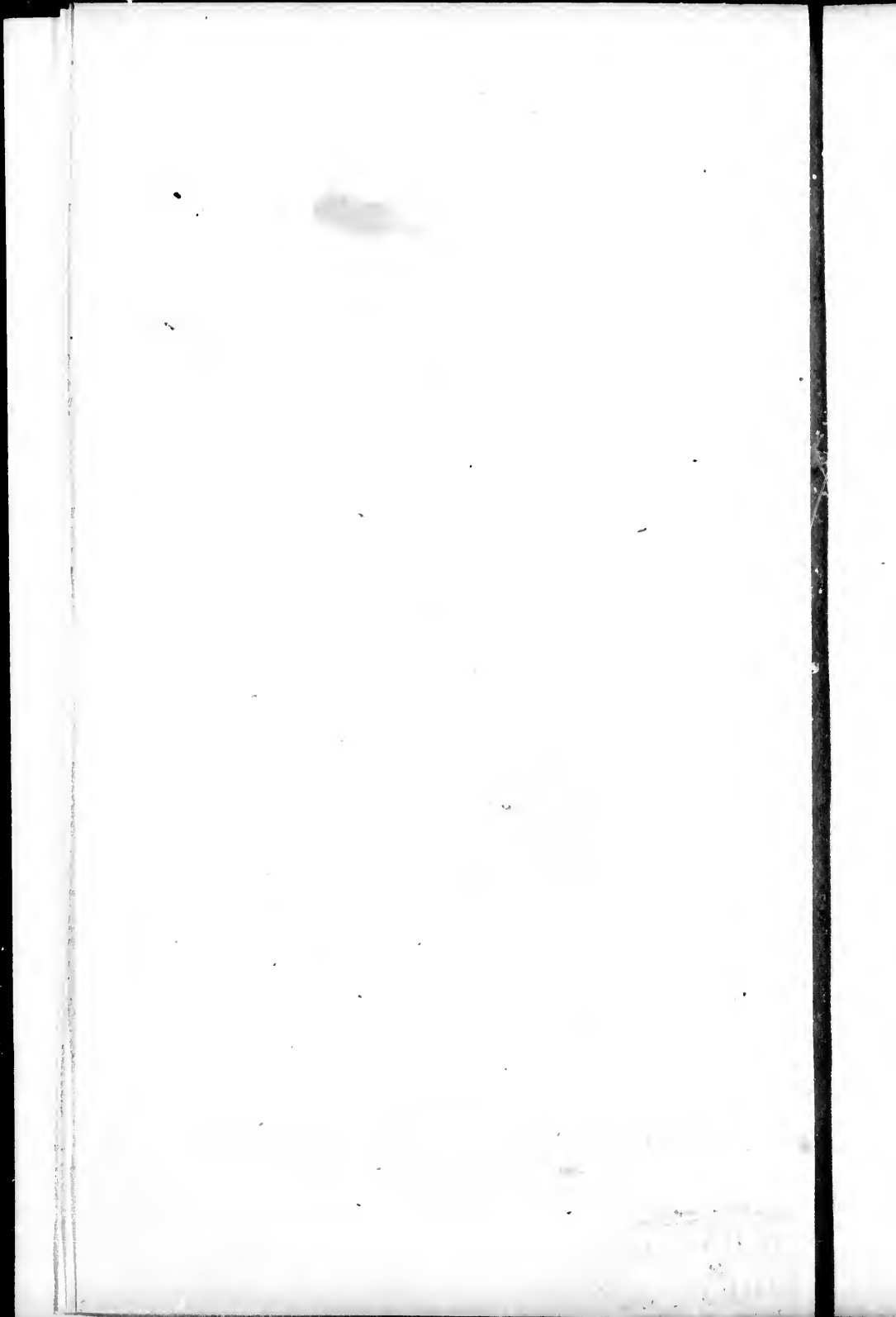
FONDÉE LE 16 AOUT, 1842.

QUÉBEC :

IMPRIMÉ PAR N. AUBIN ET W. H. ROWEN,
No. 32, Rue St. Jean, Haute-Ville.

1842.

O. FILTEAU & FRÈRE
2
LIBRAIRES



STATUTS

DE LA

SOCIÉTÉ SAINT-JEAN-BAPTISTE

DE QUÉBEC.

A une assemblée publique des citoyens, tenue à Québec le 16 Août 1842 il a été déterminé de fonder une association générale des Canadiens, dont le but et les moyens sont fixés comme ci-après :—

ART. I.

L'association prend dès ce jour le nom de

SOCIÉTÉ SAINT-JEAN-BAPTISTE.

Elle met ses travaux et ses espérances de prospérité sous la protection du Saint qu'elle adopte pour patron et qu'elle honorerait et fêtera solennellement le 24 Juin de chaque année.

But de la Société.

ART. II.

Le but de la Société St. Jean-Baptiste est, au moyen d'une organisation régulière et permanente.

D'unir entr'eux les canadiens de tous les rangs ;

De les faire se fréquenter, se mieux connaître, et, par là s'entr'estimer de plus en plus ;

De promouvoir, par toutes les voies légales et légitimes, les intérêts nationaux, industriels et sociaux de la masse de la population du pays en général et de cette ville en particulier ;

D'engager enfin tous ceux qui en feront partie à pratiquer mutuellement tout ce que la confraternité et l'honneur national prescrivent aux enfants d'une même patrie.

ART.

Qualification des Membres.

ART. III.

Seront de droit **MEMBRES FONDATEURS** de cette société tous les canadiens au dessus de 16 ans, d'origine française, paternelle ou maternelle, qui, de ce jour à 6 mois, se seront engagés à souscrire aux réglemens adoptés et auront payé la contribution voulue. Passé cette époque les canadiens-français auront droit à faire partie de la société comme membres ordinaires, toujours en se soumettant aux mêmes réglemens et obligations.

ART. IV.

Pourra être admis comme membre, dès ce jour et à l'avenir, tout citoyen de cette ville, âgé de plus de 16 ans, présenté par deux membres, fondateurs ou autres, pourvu qu'un tiers des membres présents ne s'oppose pas à son admission.

ART. V.

Pourra être admis comme **MEMBRE HONORAIRE** tout habitant du Canada ne résidant pas à Québec, de quelque origine qu'il soit, sur la proposition de deux membres. Telle admission n'aura pour motif que des services publics rendus à la cause des canadiens et devra être regardée comme un témoignage de respect et de reconnaissance de la part de la Société. Les membres honoraires auront droit d'assister aux assemblées de la société, à ses processions etc ; mais ils n'auront que voix consultative. Ils ne paieront pas de contribution.

Elimination des Membres.

ART. VI.

La société, en assemblée générale, pourra, moyennant une majorité des trois quarts des voix présentes,
 rayer

raier des registres et rejeter de son sein tout membre qui compromettrait l'honneur ou l'intérêt de la société, pourvu toujours qu'avis préalable de tel procédé ait été donné régulièrement à l'Assemblée générale précédente ou aux assemblées de sections qui auront précédé celle où devra se discuter l'élimination, de même qu'au membre incriminé, auquel on donnera ainsi l'occasion de se justifier.

ART. VII.

Un membre une fois rejeté ne pourra rentrer dans la société qu'à la même majorité des trois quarts des membres présents lorsqu'il briguera l'honneur d'une réadmission.

ART. VIII.

LES CAUSES EXPOSANT A LA RADIATION SONT :—

1^o. Une diffamation publique.

2^o. Une conduite publique en opposition directe aux réglemens, aux décisions ou aux délibérations de la société.

2^o. Une affiliation à toute Société ou association quelconque dont le but serait en opposition à celui de la Société St. Jean-Baptiste.

Division de la Société en Sections.

ART. IX.

Afin de faciliter les réunions de la société en évitant de trop grands déplacements des membres, la cité de Québec sera divisée en trois sections :—

La *Première* comprendra la Haute-Ville et la Basse-Ville jusqu'à la rue St. Roch ;

La *Seconde* comprendra les Faubourgs St. Jean et St. Louis ;

La *Troisième* comprendra les Faubourgs St. Roch et St. Valier ;

Les

Les parties de la banlieue non comprises dans les limites de la cité légale appartiendront à la section qui les avoisine.

Assemblées de la Société.

ART. X.

Il y aura des assemblées générales de la société tous les trois mois ; savoir : le premier jeudi des mois de Juin, Septembre, Décembre et Mars.

ART. XI.

Lorsqu'un des jours désignés par les règlements pour assemblée ou célébration sera fête chômée par l'Eglise Catholique, la réunion aura lieu le lendemain.

ART. XII.

Toute assemblée pourra s'ajourner d'un jour à l'autre.

ART. XIII.

Les assemblées générales pourront être annoncées d'avance par la voie des journaux. En cas d'urgence, où le temps ne permettrait pas l'impression d'avis publics, les percepteurs, aidés des sous-commissaires, devront, sur un ordre du président, prévenir chacun des membres de leur division, du jour, du lieu et de l'objet de la réunion demandée.

ART. XIV.

L'assemblée générale du premier jeudi de Juin, après l'expédition des affaires courantes, devra s'occuper spécialement de la célébration de la fête patronale de la société et des arrangements qui y ont rapport.

ART. XV.

Outre les assemblées générales de la société il y aura chaque mois une assemblée de chacune des sections. Le jour

jour sera choisi par les présidents sectionnaires qui en feront donner avis par leurs secrétaires.

Assemblées Sectionnaires.

ART. XVI.

Les assemblées sectionnaires observeront les mêmes règles que les assemblées générales.

ART. XVII.

Elles procéderont à la discussion des procédés qu'elles jugeront propres à promouvoir le bien et l'intérêt de la société.

ART. XVIII.

Elles pourront inscrire des membres dont elles devront demander l'admission à l'assemblée générale suivante qui rejettera ou confirmera leur réception.

ART. XIX.

Elles discuteront tout ce que leur offrira leur président, soit de la part du comité central de régie, soit de celle de deux membres de la section.

ART. XX.

Elles régleront les affaires de finance et autres qui regarderont la section.

ART. XXI.

Elles devront faire rapport de leurs procédés par la voie de leurs secrétaires en assemblée générale.

ART. XXII.

Les décisions des assemblées sectionnaires seront sujettes à la révision, correction ou récusation de l'assemblée générale sur un appel demandé par vingt membres de la société

ciété dont dix au moins n'appartiendront pas à la section dont on voudra juger les procédés.

ART. XXIII.

Tout membre d'une section aura le droit d'assister aux assemblées d'une autre section, mais seulement avec voix consultative et sans pouvoir y voter.

ART. XXVI.

QUORUM. Toute assemblée de section, ou de comité, pour avoir droit délibératif, devra se composer d'au moins le tiers de ceux qui y sont appelés. Le *quorum* des assemblées générales se composera d'au moins la huitième partie des membres de la société.

Officiers de la Société.

ART. XXV.

La société aura les officiers suivants, dont l'élection se fera chaque année comme plus bas arrêté : —

Un Président,

Un Président-Adjoint,

Six Vice-présidents, (2 dans chaque section.)

Un Trésorier.

Un Trésorier-Adjoint,

Trois Sous-Trésoriers (un dans chaque section.)

Un Secrétaire-Archiviste.

Un Secrétaire-Adjoint,

Six Sous-Secrétaires (2 dans chaque section.)

Un Commissaire-Ordonnateur,

Six Sous-Commissaires-Ordonnateurs (2 dans chaque sections.)

Neuf Percepteurs, (3 dans chaque section.)

Et Six Députés-Auditeurs (2 dans chaque section.)

ART.

ART. XXVI.

L'élection des Présidents, du Trésorier, du Secrétaire-Archiviste, du Commissaire-Ordonnateur et des officiers adjoints aura lieu à l'assemblée générale qui suivra la St. Jean-Baptiste.

ART. XXVII.

Les Vice-Présidents, les Sous-Secrétaires les Sous-Commissaires, les Percepteurs et les Députés-Auditeurs seront après la première année élus dans les assemblées sectionnaires de Juillet ; leur élection devra être confirmée ou récusée par l'assemblée générale de Septembre.

Devoirs des Officiers.**ART. XXVIII.**

Le Président devra

Présider toutes les assemblées générales, ainsi que celles du comité de régie, y maintenir l'ordre et veiller en général à l'exécution fidèle des régloments, statuts et procédés de la Société. C'est dans le but de faciliter sa tâche que les pouvoirs les plus étendus lui sont confiés ; ainsi il pourra, en tout tems, de son propre chef, ou à la suggestion d'un autre membre, exiger l'exhibition des registres de chacun des officiers. Il pourra, quand il le jugera à propos, et il devra, lorsqu'il en sera requis par quinze membres de la société, convoquer des assemblées extraordinaires. En cas de division égale dans les votes, le président pourra donner sa voix qui sera prépondérante.

ART. XXIX.

L'article précédent s'applique au président-adjoint en cas de mort, de résignation ou d'absence du président.

ART. XXX.

En cas d'absence des deux présidents le plus âgé des vice-présidents en remplira les fonctions temporairement.

ART. XXXI.

Les Vice-Présidents agissent dans leur section comme le fait le président par rapport à la société générale (Voir Art. 28.) le plus âgé des deux prenant le nom et les fonctions de président sectionnaire.

ART. XXXII.

La disposition des 2 articles précédents s'applique aux autres officiers supplémentaires ; ainsi le plus âgé des sous-trésoriers, des sous-secrétaires, etc. etc. prendront la place des officiers principaux en cas d'absence de ceux-ci aux assemblées générales.

ART. XXXIII.

Le Trésorier (ou à son défaut son adjoint) doit

Recevoir les deniers qui lui seront confiés, les conserver avec soin, en rendre compte à chaque assemblée générale, et ne s'en dessaisir que sur un vote du comité de régie, certifié par le seing du président. Il devra remettre les pièces à l'appui de ses comptes au Secrétaire-Archiviste qui les certifiera et les conservera.

ART. XXXIV.

Les Sous-Trésoriers, (ou en leur absence les Vice-Présidents,) devront garder, jusqu'à l'assemblée générale, les deniers qui leur seront remis par les percepteurs de leur section, dont ils examineront et parapheront les listes. A chaque assemblée générale ils devront remettre l'argent alors entre leurs mains au trésorier qui paraphera leurs registres.

ART. XXXV.

Le Secrétaire-Archiviste (ou en son absence son adjoint,) rédigera, tiendra, conservera les procès-verbaux des assemblées générales et tous les documents qui ont rapport à

à la société. Il sera soumis dans l'exercice de ses fonctions aux directions du président et du comité de régie.

ART. XXXVI.

Les Sous-Secrétaires agiront comme secrétaires dans les assemblées de leur section, le plus âgé des deux devenant alors le principal. Ils devront tenir registre et copie des documents ayant rapport aux procédés de leur section et remettre les originaux au Secrétaire-Archiviste qui les conservera. Les Sous-Secrétaires feront parvenir les convocations aux membres de leur section, selon l'ordre que leur en donnera le secrétaire-archiviste. Il seront aux ordres du président et du comité de leur section.

ART. XXXVII.

Le Commissaire-Ordonnateur agissant sous les directions du président et du comité de régie sera chargé de tous les arrangements d'intérieur et d'extérieur. Il aura à ses ordres, dans les occasions solennelles, les sous-commissaires et les percepteurs.

ART. XXXVIII.

Les Sous-Commissaires (le plus âgé ayant la préséance,) agiront dans leur section comme le commissaire-ordonnateur en assemblée générale,

ART. XXXIX.

Les Percepteurs seront chargés de recevoir chaque mois les contributions des membres appartenant à leur section, dont ils se diviseront entr'eux les noms. Ils sont tenus de remettre, au sous-trésorier de leur section, l'argent entre leurs mains, aussi souvent que possible et inévitablement avant les assemblées générales. Ils devront faire rapport des membres qui auraient négligé de payer la contribution. Leurs listes devront être tenues régulièrement et clairement vu qu'elles feront autorité en cas de différend devant le comité de régie.

ART.

ART. XXXX.

Les Députés-Auditeurs serviront à remplacer, à aider les sous-commissaires dans les occasions solennelles ; mais leurs fonctions essentielles et particulières seront de collationner les livres des trésoriers et des secrétaires, de l'état desquels ils devront faire un rapport annuel à leur section et à l'assemblée générale. Les plaintes, communications ou observations des sections devront être présentées par leur organe au président de la société ou au comité de régie général. Ils accompagneront et appuieront le président lorsqu'il aura à communiquer avec quelque corps ou association étrangers.

Comité Général de Régie.

ART. XLI.

Le comité général de régie sera composé des officiers de la société générale au nombre de sept, des vice-présidents et des sous-secrétaires et de 15 membres choisis également dans chaque section. Le *quorum* de ce comité sera composé d'une majorité absolue de ses membres. Il aura la direction et l'administration des affaires, de même que des fonds de la société. Il devra rendre compte de ses opérations à chaque assemblée générale ordinaire. Dans le cas de malversation de la part de quelqu'un de ses membres, ce membre devra être suspendu de ses fonctions et remplacé temporairement par le comité qui soumettra l'affaire à l'assemblée générale pour y être jugée. Le comité général de régie sera tenu de se conformer aux règles de conduite qu'il recevra de la société en assemblée générale dont en un mot il fera exécuter les ordres et les résolutions. Les officiers ne faisant pas partie du comité de régie devront autant que possible être appelés à ses séances afin d'y recevoir des règles de conduite et d'y rendre compte des devoirs qu'ils auront remplis.

COMITÉS

Comités de Régie Sectionnaires.

ART. XLII.

Les comités de régie sectionnaires seront composés des officiers de chaque section et par conséquent ils seront chaque de 17 personnes. Ils rempliront par rapport à leur section les mêmes fonctions que le comité-général vis-à-vis de la société. Les mêmes règles devront les régir. Les officiers de la Société générale pourront assister aux délibérations des comités sectionnaires mais seulement avec voix consultative.

Devoirs des Membres.

ART. XLIII.

Tout membre de la société sera tenu de payer, d'abord une entrée de 30 sous, puis une contribution de 10 sous par mois ou Cinq shellings par année, payable mensuellement, trimestriuellement, semi-annuellement, ou annuellement d'avance.

ART. XLIV.

Tout membre qui laisserait arriver une assemblée générale trimestrielle sans payer la contribution des trois mois précédens, devra être rayé des registres de la société si sur un avis d'un sous-secrétaire de sa section, il n'a pas, dans le mois qui suivra telle notification, acquitté ses ar-rérages.

ART. XLV.

Un membre ainsi rayé en vertu de l'article précédent ne pourra faire de nouveau partie de l'association qu'en payant les arrérages depuis sa première admission et sur un vote favorable par ballottes d'au moins les deux tiers des membres présents à l'assemblée générale où sera proposé telle réadmission.

ART.

ART. XLVI.

Tout membre s'engage à se soumettre aux décisions de la majorité, aux réglemens de la Société, aux ordres justes et légitimes de ses officiers.

Fonds de la Société.

ART. XLVII.

Les fonds de la Société provenant des contributions obligatoires ne pourront être employés que pour des fins de nécessité ou d'utilité générales et sur l'ordre du comité général de régie en assemblée d'au moins les deux tiers de ses membres.

ART. XLVIII.

Dans un cas d'urgence où la Société voudrait exercer quelque acte de bienfaisance et de générosité, elle ne pourra le faire qu'au moyen de souscriptions extraordinaires et volontaires de la part des membres, recueillies et administrées comme les autres finances.

Bannières Sceau, Insignes et Marques Distinctives.

ART. XLIX.

La bannière principale de la Société sera de couleurs verte et blanche et portera représentés : St. Jean Baptiste et un Castor, entourés d'une guirlande de feuilles d'érable, avec l'inscription : *Société St. Jean-Baptiste de Québec* et la devise : *Nos Institutions, notre Langue et nos Lois*.

ART. L.

Chaque section pourra avoir une ou plusieurs bannières distinctives avec inscriptions, emblèmes ou devises approuvés.

prouvés par le comité général. Le fond de ces bannières devra être des mêmes couleurs que celui de la bannière principale. Elles devront être faites aux frais particuliers de chacune des sections, au moyen de contributions volontaires ou obligatoires qu'elles s'imposeront et qu'elles administreront elles-mêmes.

ART. LI.

Le sceau de la société portera un castor entouré d'une guirlande de feuilles d'érable, avec les mots : *Société St. Jean-Baptiste de Québec* et la devise : *Nos Institutions notre Langue et nos Lois*. Ce sceau sera confié au président et au secrétaire-archiviste.

ART. LII.

Les insignes que devra porter chaque membre dans les occasions solennelles consisteront en un ruban *vert et blanc* portant le castor et les mêmes inscriptions que celles du sceau de la société. On y ajoutera en été une feuille d'érable.

ART. LIII.

Les officiers, outre l'insigne particulier à chaque membre porteront des marques distinctives qui seront indiquées par le comité de régie.

ART. LIV.

Les correspondances devront être adressées au Secrétaire-Archiviste qui les communiquera au comité de régie à la première assemblée après leur réception.

ART. LV.

La société adopte comme air national le chant canadien connu vulgairement sous le nom de *À la Claire Fontaine*.

ART.

ART. LVI.

La société ne pourra se dissoudre qu'à la demande des sept huitièmes des membres. Les fonds qu'elle aurait à sa disposition après les dettes payées, seront divisés par parties égales entre les établissements charitables canadiens, catholiques romains.

e des
rait. à
s par
cana-

